

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

**PREMIÈRE COMMISSION, 1446<sup>e</sup>  
SÉANCE**

Mardi 8 novembre 1966,  
à 15 h 15



**NEW YORK**

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 26 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Non-prolifération des armes nucléaires: rap- port de la Conférence du Comité des dix- huit puissances sur le désarmement (suite)</i>	
<i>Discussion générale (suite) . . . . .</i>	117

*Président:* M. Leopoldo BENITES (Equateur).

*En l'absence du Président, M. Fahmi (République arabe unie), vice-président, prend la présidence.*

POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR

Non-prolifération des armes nucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (suite) [A/6390-DC/228, A/C.1/L.371 et Add.1 à 6, A/C.1/L.372 et Add.1 à 3, A/C.1/L.373]

DISCUSSION GENERALE (suite)

1. M. ESCHAUZIER (Pays-Bas) rappelle que le représentant de l'Inde a analysé (1436<sup>e</sup> séance) de façon pénétrante les "dispositions équilibrées" qui, dans le traité envisagé de non-prolifération des armes nucléaires, imposeraient, dans des conditions de réciprocité, des obligations et des responsabilités aux puissances tant nucléaires que non nucléaires. La délégation néerlandaise serait la première à se féliciter s'il s'avérait possible de réaliser dans le traité un équilibre des obligations; toutefois, comme elle l'a déjà souligné, le problème présente deux aspects: en premier lieu, comment prévenir la dissémination des armes nucléaires parmi les puissances non nucléaires et, en second lieu, comment arrêter et faire reculer la course aux armements nucléaires entre les puissances nucléaires existantes. Les Pays-Bas restent convaincus que la conclusion d'un traité de non-prolifération est prioritaire et constitue une condition nécessaire pour atteindre le second objectif. Les divergences de position entre l'Inde et les Pays-Bas ne résident pas tant sur ce qui est souhaitable que sur ce qui est réalisable. En effet, la délégation néerlandaise estime qu'il serait très difficile d'inclure dans le traité des dispositions concernant des mesures visant à arrêter la course aux armements nucléaires entre les Etats nucléaires eux-mêmes. Ces dispositions pourraient être considérées comme faisant partie du principe b de la résolution 2028 (XX), mais il est beaucoup plus probable qu'elles seront appliquées dans le cadre du principe c. Ce que l'on envisage en effet est un arrêt possible de la production de matières fissiles, la fermeture des installations nucléaires à des fins

militaires et l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires.

2. Le représentant de l'Inde a également parlé du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'acceptation générale des garanties de l'Agence par les Etats non nucléaires, auxquels se joindraient peu à peu les puissances nucléaires, aboutirait progressivement non seulement à garantir les activités pacifiques, mais également à gêner et éventuellement empêcher la fabrication d'armes nucléaires. Ainsi, un contrôle efficace répondrait aux conditions énoncées dans le principe d de la résolution 2028 (XX).

3. En ce qui concerne la question des engins explosifs nucléaires à des fins pacifiques, divers points de vues ont été exprimés, et la délégation néerlandaise, quant à elle, a déjà souligné que les explosions nucléaires pacifiques ne peuvent être distinguées des essais d'armes nucléaires. La question est donc de savoir si, après la conclusion d'un traité de non-prolifération, un pays non nucléaire effectuant un essai nucléaire, même sous contrôle international, ne pourrait pas éveiller chez les autres signataires du traité le soupçon qu'il est devenu un nouveau membre du "club nucléaire". C'est pourquoi la délégation néerlandaise estime que la proposition des Etats-Unis est une suggestion opportune dictée par le bon sens. Elle ne prive en aucune façon les pays en voie de développement ou les pays non nucléaires des avantages de la technique nucléaire, et il serait bon que tous les Etats non nucléaires acceptent les services des puissances nucléaires en attendant la création d'un mécanisme international acceptable. A cet égard, l'article XI du statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui stipule les conditions des "projets de l'Agence", pourrait fournir une base pour établir la procédure internationale nécessaire.

4. Il ressort des discussions au sein de la Première Commission que la question des garanties contre les menaces et le chantage nucléaires devrait continuer d'être étudiée par la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement. Le libellé actuel du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.1/L.371 et Add.1 à 6 n'est pas satisfaisant et la délégation néerlandaise espère qu'il fera l'objet d'un amendement avant que le projet de résolution soit mis aux voix. Le mandat figurant dans la résolution 2028 (XX) est constitué par une série de principes qui ne peuvent se concrétiser qu'au cours de négociations réunissant à la fois les puissances nucléaires et les Etats non nucléaires. Il ne faudrait pas que l'impossibilité de prendre immédiatement des mesures connexes mette en danger le traité de non-prolifération au sens strict.

5. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.1/L.372 et Add.1 à 3, la délégation néerlandaise partage les réserves formulées par les représentants du Canada, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, et estime comme eux qu'un processus de consultations pourrait suivre les débats de la Première Commission, sans revêtir un caractère formel qui pourrait entraîner des difficultés inutiles. La délégation néerlandaise serait donc reconnaissante au représentant du Pakistan de répondre à l'appel lancé par le représentant du Canada et de ne pas insister pour que ce projet de résolution soit mis aux voix.

6. Mlle FAROUK (Tunisie) est d'avis qu'un accord de non-prolifération doit pouvoir être conclu à une date prochaine et qu'il importe de ne le retarder d'aucune manière. La résolution que vient d'adopter l'Assemblée générale sur le point 97 de l'ordre du jour [résolution 2149 (XXI)], et dont la Tunisie est l'un des auteurs, devrait contribuer à faciliter les négociations en cours. Il est aussi encourageant de constater qu'un nombre élevé de pays non nucléaires ont tenu à parrainer cette résolution, ainsi que le projet de résolution A/C.1/L.371 et Add.1 à 6, que de voir le rapprochement qui s'est opéré entre les deux plus grandes puissances nucléaires, car c'est un acte de bonne volonté et de confiance dans la paix que font là les nations relativement désarmées. Mais, au moment où les nations non nucléaires renoncent à un droit, un principe très important doit être rappelé: celui de l'établissement par les puissances nucléaires de garanties efficaces de sécurité collective pour protéger les Etats non nucléaires d'une menace nucléaire, d'où qu'elle puisse venir, en échange de leur sacrifice. Ainsi cette mesure préliminaire qu'est la non-prolifération pourra-t-elle se prolonger par l'instauration d'un régime de paix, permanent et indivisible grâce à une série de mesures réalistes, équitables et strictement respectées par tous. Un traité général d'interdiction des essais est donc le corollaire logique d'un accord de non-prolifération. Maintenant qui règne un climat de meilleure volonté, le moment semble opportun d'élargir la portée du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extratmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou en 1963, et d'en étendre les effets aux essais souterrains ainsi que de limiter la course aux armements de type classique. Par "traité de non-prolifération", la délégation tunisienne entend un traité qui aura pour but d'empêcher l'accroissement quantitatif et qualitatif des armes nucléaires des puissances nucléaires, ou leur acquisition par les puissances non nucléaires de quelque manière que ce soit.

7. Si la Tunisie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution A/C.1/L.371 et Add.1 à 6 c'est parce qu'il s'agit d'une étape sur la voie du désarmement général et complet sur la base des principes de la résolution 2028 (XX). Le paragraphe 3 du dispositif de ce projet invite sans ambiguïté les puissances nucléaires à donner l'assurance qu'elles n'utiliseront ni ne menaceront d'utiliser l'arme nucléaire contre des Etats non nucléaires. La délégation tunisienne ne pourra donc pas appuyer les amendements présentés par le Cameroun (A/C.1/L.373). En particulier celui qui porte sur le paragraphe 3 du dispositif ne semble pas acceptable.

8. Les arguments présentés par le représentant du Pakistan (1442ème séance) à l'appui de son projet de résolution A/C.1/L.372 et Add.1 à 3 coïncident avec le désir de la Tunisie d'assurer des garanties aux pays non nucléaires et de leur permettre de contribuer activement à enrayer la prolifération et la course aux armements. Il est permis toutefois de se demander si une conférence groupant les pays non nucléaires serait opportune, pratique, réaliste, et quel intérêt il y aurait à discuter du désarmement en l'absence des puissances nucléaires à qui incombera en définitive la responsabilité d'appliquer les décisions. Sans doute serait-il plus sage d'éviter ce clivage entre pays nucléaires et pays non nucléaires. Cela n'empêche pas d'engager en marge des délibérations de la Première Commission des consultations qui ne revêtiraient pas la forme d'une conférence proprement dite, et, s'il le fallait, de convoquer une conférence véritablement mondiale du désarmement, à laquelle la Tunisie s'est déjà déclarée favorable.

9. M. OKOBOI (Ouganda) constate que la majorité des nations reconnaissent qu'il est souhaitable de conclure un traité de non-prolifération. L'essentiel est donc de trouver les moyens de traduire ce désir dans la pratique. Dans la déclaration qu'il a faite devant la Commission (1431ème séance), le représentant des Etats-Unis a dit qu'il voyait mal pourquoi les pays non nucléaires demandaient des garanties aux puissances nucléaires avant la conclusion d'un traité de non-prolifération. Or ces demandes sont justifiées car l'expérience prouve qu'on ne peut ajouter foi aux déclarations des puissances nucléaires, qui poursuivent leurs essais nucléaires tout en parlant de désarmement. En même temps, dans ces Etats nucléaires, certaines personnes se permettent de menacer d'avoir recours aux armes atomiques contre de petits pays dont elles ne partagent pas l'idéologie. Comment les Etats qui ont fait leur possible pour que leur région soit déclarée zone dénucléarisée peuvent-ils être assurés que l'inviolabilité de ces zones serait respectée? Le représentant de l'Union soviétique a déclaré (1445ème séance) que son pays était disposé à reconnaître les zones dénucléarisées si les autres puissances nucléaires en faisaient autant. A supposer qu'elles ne le fassent pas, qu'advient-il alors du désir qu'ont les peuples d'Afrique et d'Amérique latine de bannir les armes nucléaires de leurs régions?

10. L'inquiétude des Etats non nucléaires est justifiée. Force est de constater que le conflit vietnamien a empoisonné l'atmosphère des négociations en vue du désarmement et qu'un renversement de la tendance à l'escalade au Viet-Nam les placerait sous de meilleurs auspices. De leur côté, les Etats africains voient avec appréhension l'Afrique du Sud se préparer à fabriquer des armes nucléaires et croient difficilement que ces préparatifs visent uniquement, comme on l'affirme, à la production d'énergie atomique à des fins pacifiques. On comprend donc pourquoi les Etats non nucléaires demandent des garanties. Il faut également tenir compte du désir légitime de ces Etats d'utiliser l'énergie atomique à des fins pacifiques, ce qui ne serait pas de la prolifération.

11. Cependant, il est encourageant d'entendre les représentants des deux principales puissances nucléaires assurer qu'elles ne cessent de rechercher en commun les moyens mutuellement acceptables d'éliminer leurs dernières divergences de vues, et la délégation ougandaise forme des vœux pour qu'elles y parviennent. Mais les seules déclarations d'intention ne sont pas suffisantes, elles doivent prendre la forme d'un accord acceptable par tous. Tout traité de non-prolifération devra contenir des engagements précis concernant les mesures connexes de désarmement qui ont déjà été maintes fois mentionnées. Il est à espérer que les Etats nucléaires comprendront les espoirs sincères et les craintes légitimes des pays non nucléaires. C'est dans cet esprit que la délégation ougandaise appuiera le projet de résolution A/C.1/L.371 et Add.1 à 6. Elle espère en outre que les demandes des Etats non nucléaires ne seront pas un obstacle à la conclusion d'un traité de non-prolifération. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.1/L.372 et Add.1 à 3, présenté par le Pakistan et d'autres auteurs, la délégation ougandaise espère qu'il recevra un appui unanime, ou, du moins, l'appui de la majorité, car, contrairement à ce qu'on a pu dire avec un certain cynisme, ce projet de conférence vise à rapprocher le jour où un traité de non-prolifération sera conclu en donnant aux Etats non nucléaires la possibilité de faire des propositions précises traduisant leurs aspirations au lieu d'agir en ordre dispersé.

12. Bien que les négociations sur le désarmement ne se soient pas déroulées selon un plan d'ensemble, la délégation ougandaise votera en faveur des deux projets de résolution, car tous les hommes de bonne volonté visent le même but: le désarmement général et complet.

13. M. COLERIDGE-TAYLOR (Sierra Leone) aborde la question de la non-prolifération en ayant pleinement conscience des conséquences catastrophiques que pourrait avoir un conflit nucléaire. Lorsque la survie de l'humanité est en jeu, on ne saurait trop souligner certains aspects du problème. Les redites sont donc excusables.

14. L'accent a été mis jusqu'à présent sur la conclusion d'un traité de prévention de la prolifération. A cet égard, le Comité des dix-huit puissances mérite d'être félicité pour le travail qu'il a accompli. Il a, d'une part, laissé la porte ouverte à des négociations et, d'autre part, clarifié les problèmes. De toute évidence, des divergences de vue subsistent entre les deux principales puissances nucléaires sur la façon dont le traité en question pourrait faire leur place à des alliances. Tant qu'elles n'auront pas été conciliées, le traité ne sera guère qu'un espoir dont on se berce.

15. Le mémorandum présenté le 19 août 1966 par les huit membres non alignés du Comité des dix-huit puissances <sup>1/</sup> détaille les considérations qui devraient entrer en ligne de compte dans l'élaboration d'un traité acceptable. Reprenant à son compte les conclusions qui y sont tirées, M. Coleridge-Taylor insiste sur l'urgence qu'il y a à négocier et

à conclure un traité de non-prolifération. Un tel traité devrait être suffisamment précis pour qu'on ne puisse en tourner les dispositions. Il devrait être efficace et applicable et il devrait traduire l'effort commun des puissances nucléaires et des puissances non nucléaires pour partager et accepter les obligations et responsabilités qui permettraient de prévenir la prolifération. Mais ces conditions ne peuvent être considérées comme suffisantes, la non-prolifération n'étant qu'un des aspects du désarmement général et complet. Il faut donc concevoir le traité de façon à ce qu'il conduise au désarmement général et complet, ce qui impliquera inévitablement la limitation, la réduction et l'élimination des armes nucléaires et de leurs moyens de lancement. Il va de soi qu'un grand pas serait fait vers la limitation de la fabrication de ces armes si l'on faisait en sorte qu'il ne puisse y avoir d'essais. Pour cela, il faudrait conclure un traité interdisant les essais d'armes dans tous les milieux. Malheureusement, comme le traité d'interdiction partielle déjà conclu n'a pas été universellement accepté, ce serait faire preuve d'un optimisme exagéré que de s'attendre à la conclusion à bref délai d'un traité d'interdiction complète qui serait scrupuleusement respecté par tous. On pourrait, en attendant, créer de nouvelles zones dénucléarisées. L'Amérique latine et l'Afrique montrent la voie à suivre à cet égard et il se peut fort bien que l'Asie et la région du Pacifique découvrent que c'est là la bonne voie. Si l'on créait de telles zones et si ensuite on détruisait systématiquement tous les stocks d'armes nucléaires, la menace nucléaire pourrait n'avoir été qu'un cauchemar.

16. Mais avant d'arriver à ce stade idéal, il faudra élaborer des arrangements internationaux qui permettent d'apaiser les craintes des Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires et dont la sécurité risque d'être compromise du fait qu'ils auront renoncé à acquérir des armes de cet ordre. Il ne suffit pas d'assurer ces Etats d'une protection nucléaire contre une attaque nucléaire car le "parapluie nucléaire" ne met pas à l'abri des retombées nucléaires. Comment d'ailleurs se contenter d'être protégé de la sorte alors que tous les pays pourraient vivre et prospérer dans la confiance mutuelle.

17. Le représentant de l'Inde a, à juste titre, fait observer à la précédente séance que la non-prolifération ne devrait pas empêcher les puissances non nucléaires de bénéficier des avantages qu'offre l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. L'énergie nucléaire judicieusement appliquée permettrait de répondre aux besoins des pays en voie de développement. Par ailleurs, si les ressources actuellement englouties dans la fabrication des armes nucléaires étaient libérées, on assisterait non pas à la prolifération de la misère et des armes de destruction massive mais à la généralisation de la prospérité et du bonheur.

18. La délégation du Sierra Leone approuve le projet de résolution A/C.1/L.371 et Add.1 à 6 mais préférerait pour de simples raisons de forme que les paragraphes 2 et 4 du dispositif soient remplacés par le nouveau paragraphe 2 proposé par le Cameroun (A/C.1/L.373). Le deuxième amendement proposé par le Cameroun constitue une amélioration. Mais, d'autre

<sup>1/</sup> Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1966, document DC/228, annexe I, sect. P.

part, le paragraphe 3 initial du dispositif cherche à juste titre à souligner la vulnérabilité des puissances non nucléaires. On pourrait réintroduire cette idée dans l'amendement camerounais en le modifiant légèrement, par exemple en ajoutant à la fin les mots "en particulier des Etats non nucléaires". C'est là une suggestion dont la délégation camerounaise voudra peut-être bien tenir compte, bien que M. Coleridge-Taylor ne lui attache pas une importance suffisante pour la présenter de façon formelle.

19. Passant au deuxième projet de résolution dont la Commission est saisie (A/C.1/L.372 et Add.1 à 3), M. Coleridge-Taylor propose d'y apporter plusieurs modifications (A/C.1/L.375). Tout d'abord, il lui paraît nécessaire d'ajouter deux alinéas au préambule pour souligner avec force les raisons qui justifient la convocation de la conférence en question. Il semble que le Pakistan et les autres auteurs aient eu l'intention de mettre en relief d'une part la responsabilité particulière qui incombe aux puissances non nucléaires pour ce qui est de la conclusion d'un traité de non-prolifération, et d'autre part la nécessité d'assurer la sécurité des Etats ne possédant pas d'armes nucléaires. Ces deux idées ressortent du paragraphe premier du dispositif, mais la délégation du Sierra Leone estime qu'elles ne sont pas assez vigoureusement mises en lumière dans le texte original.

20. Le deuxième amendement proposé par la délégation du Sierra Leone tend à ajouter à la fin du dernier alinéa du préambule le membre de phrase "et à faciliter la préparation d'un traité sur la non-prolifération". L'adoption de cet amendement ne sous-entendrait nullement la fixation d'une date pour la conclusion d'un traité. Si un tel traité était conclu avant la conférence, la conférence ne s'en occuperait pas, mais, dans le cas contraire, il incomberait à ses participants d'en faciliter l'élaboration.

21. Le troisième amendement du Sierra Leone est un amendement de caractère strictement rédactionnel.

22. Des craintes ont été exprimées quant à l'opportunité et à la nécessité de la convocation d'une conférence des pays non nucléaires. Certains soutiennent que cette conférence cristalliserait la division entre les puissances nucléaires et les puissances non nucléaires. Mais il est évident que la communauté internationale cherche à supprimer cette distinction en éliminant les armes nucléaires elles-mêmes. D'autres craignent que le coût de la conférence envisagée ne soit prohibitif. M. Coleridge-Taylor pense qu'aucun sacrifice financier ne serait trop grand s'il permettait de résoudre rapidement le problème de la prolifération et conduisait au désarmement général et complet. En tout état de cause, la Commission ne pourra se prononcer sur ce point que lorsque le Secrétaire général lui aura présenté un état des incidences financières du projet de résolution.

23. En conclusion, M. Coleridge-Taylor déclare que, si les amendements qu'il a proposés sont adoptés, la délégation du Sierra Leone se joindra aux auteurs du projet de résolution.

24. M. Orhan ERALP (Turquie) partage l'opinion selon laquelle il importe de ne pas s'écarter des

dispositions de la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale. En particulier, il est extrêmement important que le traité de non-prolifération soit exempt d'échappatoires. La délégation turque se félicite que les représentants de l'Union soviétique et des Etats-Unis aient l'espoir de parvenir à un accord sur le type de mesures défensives pouvant prévenir les risques de prolifération. Etant donné que les techniques de production d'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de fabrication d'armes suivent une voie parallèle, il est certain qu'un traité sans échappatoires implique l'acceptation par les Etats non nucléaires d'un contrôle international efficace de leurs activités dans le domaine atomique. Ce contrôle pourrait être confié à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Toutefois, bien qu'il existe un accord général entre les puissances non nucléaires quant à la nécessité de ce contrôle, il existe entre elles des divergences d'interprétation et leurs positions ne semblent pas très bien coordonnées. D'autre part, l'accord général n'est pas réalisé sur des points tels que les obligations respectives des puissances nucléaires et des puissances non nucléaires et les garanties que les puissances nucléaires doivent fournir à ces dernières.

25. Comme l'indique le mémorandum commun du 19 août 1966 des huit pays non alignés, le principal obstacle à la conclusion d'un traité a probablement jusqu'ici consisté en des divergences de vues quant à l'armement nucléaire au sein des alliances. En outre, le fait que certaines puissances semblent déterminées à acquérir un statut nucléaire hors du cadre général de ces alliances a, dans l'immédiat, considérablement accru le danger d'une nouvelle prolifération en divers points du monde. Ce fait comporte en lui-même des risques non moins graves que l'accroissement des arsenaux nucléaires au sein des alliances. En effet, si une prolifération se produit dans un milieu où l'influence de la "dissuasion nucléaire" est plus ou moins atténuée, on peut craindre que les nouveaux Etats nucléaires se sentent plus libres de recourir à l'utilisation d'armes nucléaires ou à la menace nucléaire afin de régler leurs différends politiques.

26. Pour toutes ces raisons, la délégation turque appuiera le projet de résolution A/C.1/L.372 et Add.1 à 3 et estime qu'il doit être attentivement étudié par les membres de la Première Commission, en particulier par les puissances non nucléaires.

27. La délégation turque constate avec satisfaction que chacun reconnaît l'urgence de la conclusion d'un traité de non-prolifération qui doit être le premier pas à accomplir sans tarder dans la voie du désarmement général et complet. Le Gouvernement turc ne manquera pas de prendre toutes les mesures possibles pour faciliter la conclusion de ce traité et c'est dans cet esprit que la Turquie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution qui a été adopté au titre du point 97 de l'ordre du jour [résolution 2149 (XXI)].

28. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.1/L.371 et Add.1 à 6, la délégation turque ne s'oppose pas en principe à l'appel figurant au paragraphe 3 du dispositif de cette résolution. Néanmoins, elle émet quelques doutes quant à la valeur pratique

de cet appel. Les principales puissances nucléaires ont certes fait des offres unilatérales, mais rien n'indique à l'heure actuelle un accord entre elles quant à l'étendue et la forme que revêtiraient les garanties à accorder aux puissances non nucléaires en compensation de leur renonciation au droit de fabriquer des armes nucléaires. On se rappellera pas exemple que ce n'est qu'après la conclusion du traité de 1963 sur l'interdiction partielle des essais nucléaires qu'il a été possible de donner une forme concrète aux appels qui avaient été lancés auparavant. C'est pourquoi la délégation turque considère le paragraphe 3 du dispositif comme une mesure temporaire en attendant la conclusion d'un traité de

non-prolifération. D'autre part, le libellé de l'amendement présenté par le Cameroun (A/C.1/L.373), bien qu'il soit d'un caractère différent de l'appel contenu dans le paragraphe 3 du dispositif, paraît plus conforme à l'esprit et à la lettre de la résolution 2149 (XXI) qui invite tous les Etats à s'abstenir de toute action pouvant faire obstacle à la conclusion d'un accord de non-prolifération des armes nucléaires. Le problème essentiel est d'assurer que l'accord se fasse rapidement sur le traité et que les mesures nécessaires soient prises pour faciliter sa conclusion aussi promptement que possible.

*La séance est levée à 16 h 25.*

